TA/DM/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1796/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 21/06/2018

Affaire :

La société LA LOYALE ASSURANCES

(La SCPA BLESSY & BLESSY)

Contre

La société ATHEMA FINANCES S.A

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société La LOYALE D' ASSURANCES ;

L'y dit partiellement bien-fondée ;

Condamne la société ATHEMA FINANCES S.A à lui payer la somme de trois cent soixante-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent vingt-trois francs 368.478.723 FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la société ATHEMA FINANCES S.A aux dépens de l'instance.

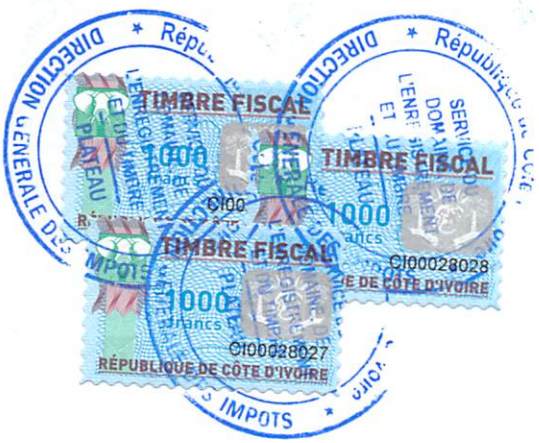

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société LA LOYALE ASSURANCES, société anonyme, au capital de 1.500.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue du Général de Gaulle, Rue du Commerce, Angle rue A43, 01 BP 12263 Abidjan 01, Tél : 20 30 53 53 / Fax : 20 32 51 68, société sous Administration Provisoire suite à la décision N°22/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentée par son Administrateur Provisoire, Monsieur Adama Guy CAMARA, Administrateur Provisoire, de nationalité ivoirienne, représentant légal de ladite société en vertu de la décision N°23/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 de la CRCA, et disposant des pouvoirs les plus étendus à cette fin, demeurant en cette qualité au siège de ladite société, pour qui domicile est élu élection de domicile en la SCPA BLESSY & BLESSY ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,** y

demeurant Km 4, Boulevard de Marseille face à BERNABE, 01 BP 5659 ABIDJAN 01 / Tél : 21 35 32 31 / 21 35 32 31 / Fax : 21 35 33 34 ;

D'une part ;

Et ;

La société ATHEMA FINANCES S.A, société anonyme, dont le siège social est Abidjan Plateau, rue de Commerce, immeuble IXORA, 01 BP 12824 Abidjan 01, Tél : 20 30 53 54, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 mai 2018 pour l'audience du 17 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée à l'audience publique du 24 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 14 juin 2018 ;

A cette date l'audience n'a pu se tenir pour cause de férié, le délibéré a été prorogé au 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 mai 2018, la société LA LOYALE D'ASSURANCES a assigné la société ATHEMA FINANCES à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 17 mai 2017 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la société ATHEMA FINANCES, SA, à lui payer la somme de 368.478.723 F CFA ;

- la condamner à lui payer également la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

- condamner enfin la société ATHEMA FINANCES, SA, aux dépens de l'instance ;

La LOYALE d'Assurances explique à l'appui de son action, qu'elle est créancière de la Société ATHEMA FINANCES S.A de la somme principale de 368.478.723 FCFA ;

Elle précise à cet effet, que Monsieur ABOUO Asso Bernard était Président Directeur Général de la LOYALE D'ASSURANCES ;

Courant année 2007, la Société ATHEMA FINANCES S.A a été créée et Monsieur ABOUO Asso Bernard a été désigné en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société ATHEMA FINANCES S.A. ;

A partir du 26 Février 2008, les dirigeants de la LOYALE d'Assurances ont émis des chèques tirés sur la Loyale d'Assurance en règlement des charges d'investissements de la Société ATHEMA FINANCES S.A ;

Cela ne s'expliquait pas dans la mesure où la LOYALE d'Assurances et la Société ATHEMA FINANCES S.A sont des sociétés différentes ;

Mieux, il n'existe aucun compte courant commun entre les deux structures ;

Les chèques ont été émis pendant la période du 26 Février 2008 au 31 décembre 2016 et le montant des chèques émis au détriment de la Société la LOYALE d'Assurances s'élèvent à 391.678.723 FCFA ;

La LOYALE d'Assurances indique en outre que le fruit des actions de la Société ATHEMA FINANCES S.A au titre de l'exercice 2010 s'est élevé à la somme de 23.200.000 FCFA et que cette somme a été affectée au remboursement partiel des sommes qui lui sont dues par la société ATHEMA FINANCES, de sorte que sa créance est ramenée à ce jour à la somme de 368.478.723 FCFA ;

La demanderesse ajoute que toutes les tentatives de règlement amiable en vue d'obtenir paiement sont demeurées vaines ;

Elle précise que par le canal de ses conseils, elle a écrit

une lettre le 02 Janvier 2018 à la Société ATHEMA FINANCES S.A en vue de tenter le règlement amiable obligatoire avant la saisine du Tribunal de commerce ;

En réponse, la société THEMA FINANCE S.A a déclaré :

« *Nous accusons réception* de *la correspondance référencée* L41/I7IBD *1 AF demandant d'avoir à régler* à *la loyale d'Assurances, la somme* de *368.478.723 F CFA provenant* de *chèques tirés. En retour nous vous informons que nous reconnaissons devoir* à *la LOYALE ASSURANCES mais contestons cette somme et demandons une rencontre avec elle en vue* de *la réconciliation* des *soldes avant règlement.»* ;

Par exploit d'Huissier en date du 28 Mars 2018, poursuit-elle, elle a transmis l'ensemble des pièces justificatives concernant la période du 26 Février 2008 au 31 décembre 2016 à la société ATHEMA FINANCES, cependant, elle n'a pas eu de suite ;

Elle en conclut que son action est fondée et que le tribunal devra donc faire droit à ses demandes ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ATHEMA FINANCES a été assignée à son siège ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 378.478.723 FCFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 368.478.723 FCFA

La LOYALE D'ASSURANCES sollicite le paiement de la somme de 368.478.723 FCFA correspondant au montant total des chèques tirés sur son compte en règlement des charges d'investissements de la société ATHEMA FINANCES S.A, alors que les deux sociétés n'étaient liées par aucune convention de crédit ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*
Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, la LOYALE D'ASSURANCES produit les états financiers de sa comptabilité qui révèlent les fonds décaissés de son compte, d'un montant total de 368.478.723 FCFA, pour couvrir les dépenses de la société ATHEMA FINANCES S.A ;

Il résulte des pièces produites au dossier, et notamment du courrier en date du 21 février 2018 adressé par la société ATHEMA FINANCES S.A à l'Avocat de la LOYALE D'ASSURANCES, qu'elle reconnait devoir à la LOYALE D'ASSURANCES, mais conteste le montant de la créance, sans toutefois indiquer la somme qu'elle reconnait devoir ;

Or, il revient à la société ATHEMA FINANCES SA, dès lors qu'elle se reconnait débitrice, et face aux preuves de l'existence de la créance rapportées par la LOYALE D'ASSURANCES, de faire la preuve de l'acte qui la libère en totalité ou en partie de cette créance, en application de l'article 1315 du code civil ci-dessus cité ;

En l'absence d'une telle preuve, il sied de déclarer la demande de la société La LOYALE D'ASSURANCES bien fondée et de condamner la société ATHEMA FINANCES S.A à lui payer la somme de 368.478.723 FCFA ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de

dommages-intérêts

La LOYALE D'ASSURANCES sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 F à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Le Tribunal note cependant que la demande n'est pas justifiée en ce que, s'il est constant que la défenderesse a commis une faute en ne payant pas sa dette, il reste qu'en l'espèce, la preuve d'un préjudice n'est pas rapportée par la demanderesse ;

Il convient par conséquent de la déclarer mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

La société ATHEMA FINANCES S.A succombe à l'instance, elle doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de la société La LOYALE D' ASSURANCES ;

L'y dit partiellement bien-fondée ;

Condamne la société ATHEMA FINANCES S.A à lui payer la somme de trois cent soixante-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent vingt-trois francs 368.478.723 FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la société ATHEMA FINANCES S.A aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.